



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

PROCÉDURE DE CONCILIATION. DÉLAIS DE GRÂCE

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : **RTD Com. 2008 p.412**

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

PROCÉDURE DE CONCILIATION. DÉLAIS DE GRÂCE

(PARIS, 6 JUILL. 2007, 14E CH. B, N° 07/02611, SAS SNCAEM C/ VALLERY-RADOT, JURIS-DATA, N° 2007-340107 ; ACT. PROC. COLL. 17/2007, N° 195, OBS. M. BÉHAR-TOUCHAIS)

C'est à nouveau l'application des délais de grâce dans le cadre de la procédure de conciliation qui a suscité un contentieux. Le présent arrêt de la cour d'appel de Paris fait une application très compréhensive des nouvelles règles légales issues de la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005 ayant écarté toute suspension collective des poursuites sur ordonnance du président afin de préserver une totale confidentialité quant à l'existence de la procédure.

Ces règles, qui ont pour fondement l'article L. 611-7, alinéa 5, du code de commerce, prévoient que « si, au cours de la procédure, le débiteur est poursuivi par un créancier, le juge qui a ouvert cette procédure peut, à la demande du débiteur, et après avoir été éclairé par le conciliateur, faire application des articles 1244-1 à 1244-3 du code civil ». Cette disposition est elle-même complétée par celles de l'article R. 611-35 du code de commerce disposant, d'une part, que la demande est formée par le débiteur devant le juge qui a ouvert la procédure, lequel statue en la forme des référés et, d'autre part, que cette demande est portée à la connaissance de la juridiction saisie de la poursuite qui surseoit à statuer jusqu'à la décision se prononçant sur les délais, décision qui lui est communiquée par le greffier.

Dans l'affaire qui était soumise à la cour de Paris, la société débitrice était aux prises avec son bailleur en raison d'un défaut de paiement d'une créance de loyers. Elle avait été condamnée à payer celle-ci par une ordonnance lui ayant accordé un échéancier de paiement de six mois, ordonnance rendue avant l'ouverture de la procédure de conciliation. La première échéance n'ayant pas été acquittée par la société preneuse, le bailleur entama une procédure d'expulsion. La société débitrice agit alors à la fois devant le juge de l'exécution afin qu'il suspende la procédure

d'expulsion et devant le président du tribunal de commerce en vue de l'obtention de délais et de la suspension des effets de la clause résolutoire. Le président du tribunal de commerce saisi de la demande n'accorda pas les délais sollicités. La cour de Paris infirme l'ordonnance rendue par celui-ci. Elle considère tout d'abord que le commandement de libérer les lieux était bien un acte de poursuite au sens de l'article L. 611-7 du code de commerce. Elle ajoute que l'ordonnance du premier juge rendue en référé n'avait pas acquis l'autorité de la chose jugée et considère que le non-respect des délais fixés par ce dernier n'empêchait pas le juge de la conciliation d'accorder de nouveaux délais, précisant que la procédure de conciliation avait été ouverte « afin, notamment, de renégocier le montant des loyers ». Or, indique-t-elle, le bailleur n'avait pas participé aux négociations et la préservation du bail apparaissait indispensable à la poursuite de l'activité et au succès de l'accord amiable négocié avec les autres créanciers, de nature à permettre une restauration progressive de la trésorerie.

L'application de l'article 1244-1 du code civil opère ici un véritable miracle, puisqu'elle aboutit, ainsi que l'a fait observer M^{me} Béhar-Touchais, « à ressusciter le contrat ». En effet, une jurisprudence constante considère qu'en cas de non-respect de l'ordonnance du juge ayant tout à la fois condamné le preneur au paiement de la créance de loyers et accordé à celui-ci un échéancier de paiement, la clause résolutoire produit immédiatement et automatiquement effet (Civ. 3^e, 4 nov. 1998, pourvoi n° 96-18.554, RJDA 12/98, n° 1385, p. 1039 ; Civ. 3^e, 10 juill. 2007, pourvoi n° 06-13.639). Il reste ainsi à savoir quelle sera la position de la Cour de cassation...